



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 124-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.175

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Imboden (Bern, Les Verts)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 848/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Supprimer le frein à l'impôt sur la fortune : les effets de la crise du coronavirus doivent être pris en charge par tous

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer le « frein à l'impôt sur la fortune » en abrogeant l'article 66 de la loi sur les impôts (« Charge maximale »).

Développement :

Pour maîtriser la crise du coronavirus, l'entraide sera le maître mot dans la société tout entière. Cela signifie notamment que les personnes fortunées devront faire preuve de solidarité. Supprimer le frein à l'impôt susmentionné permettrait de redistribuer des moyens en faveur de prestations profitant à la population dans son ensemble (santé, garde d'enfants, infrastructure, autres prestations d'importance systémique financées ou fournies par l'Etat) et de groupes de personnes particulièrement affectées par la crise du coronavirus.

En fin de compte, il est clair que l'opération profiterait à tous les habitants et habitantes du canton.

Motivation de l'urgence : Il faut mettre en œuvre diverses mesures pour prendre en charge les coûts supplémentaires découlant de la crise du coronavirus. La situation exige que des décisions soient prises rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion réclame l'abrogation de l'article 66 de la loi sur les impôts (LI¹).

Cette disposition prévoit un taux d'imposition réduit sur les éléments de fortune dégageant peu de revenus. Elle plafonne ainsi l'impôt sur la fortune résultant de l'application du barème ordinaire à 25 pour cent du revenu dégagé par la fortune. Et, pour qu'un impôt sur la fortune soit dû dans tous les cas, elle dispose que l'impôt simple doit être au moins égal à 2,4 pour mille de la fortune imposable. Sa fonction est d'éviter l'imposition excessive des placements peu rémunérateurs. L'idée est que le revenu dégagé par la fortune soit en général suffisant pour payer à la fois l'impôt sur la fortune et l'impôt sur les revenus dégagés par la fortune (impôt sur le revenu). Dans le cas contraire, l'imposition serait confiscatoire, ce qui n'est pas souhaitable.

Instaurée en 2001, cette disposition a attiré des personnes très fortunées dans le canton de Berne et constitue pour ce dernier un atout de taille dans la concurrence fiscale intercantonale. Sa fonction n'est toutefois pas de réduire spécifiquement la fiscalité des personnes particulièrement fortunées ; elle cible, de manière générale, toutes les personnes dont la fortune dégage peu de revenus. Dans la majorité des cas (près de 55%), la fortune imposable est inférieure à 500 000 francs. Dans les faits, cette disposition ne s'applique que dans environ 100 000 cas sur un total de 650 000. En cette période de faibles taux d'intérêt, elle devrait s'appliquer davantage encore. Il ne fait aucun doute que l'abrogation de l'article 66 LI toucherait de nombreuses personnes ayant subi des pertes financières en raison de la crise liée au coronavirus.

La Suisse est l'un des rares pays européens à lever un impôt sur la fortune. Le frein à l'impôt sur la fortune confère au canton de Berne un avantage significatif et efficace en termes d'attrait et est capital pour éviter une imposition confiscatoire de la fortune. Etant donné qu'il ne profite pas uniquement aux personnes très fortunées, mais à toutes les personnes aux placements peu rémunérateurs, le Conseil-exécutif estime qu'il faut impérativement le conserver.

Compte tenu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ RSB 661.11 : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1040>